

**PORTANT COMPOSITION DU JURY DE VALIDATION DE L'ANNEE CONCERNANT L'ACCES AUX FORMATIONS DE
MEDECINE, DE PHARMACIE, D'ODONTOLOGIE ET DE MAIEUTIQUE (PASS)**

ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

**LE PRESIDENT
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC EXPERIMENTAL UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

Vu le Code de l'Education,
Vu la loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,
Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public
expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA),
Vu les statuts de l'EPE UCA ;

ARRETE

Article 1 :

La composition du Jury de validation de l'année concernant l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique (PASS) de l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales comme suit :

Membres du jury :

Jean-Marc GARCIER, Président du jury, PU-PH
Olivier CHAVIGNON, Vice-président, PU

Nicolas AUTHIER, PU-PH
Marlène BARROSO-FONTANEL, PRCE
Marion BESSADET, MCU-PH
Damien BOUVIER, MCU-PH
Florence BRUGNON, PU-PH
Florence CALDEFIE-CHEZET, PU
Isabelle CANET, MCU
David CIA, MCU
Marie-Ange CIVIALE, MCU
Pierre CLAVELOU, PU-PH
Isabelle CREVEAUX, PU-PH
Marc FILAIRE, PU-PH
Christiane FORESTIER, PU
Ghislain GARRAIT, MCU
Vincent GAUMET, PU

Laetitia GOUAS, MCU-PH
Alexandre LAUTRETTE, PU-PH
Marie-Christine LEYMARIE, Enseignante en Maïeutique
Geoffroy MARCEAU, MCU-PH
Lénaïc MONCONDUIT, MCU
Emmanuel NICOLAS, PU-PH
Lemlih OUCHCHANE, MCU-PH
Hanaé PONS, MCU-PH
Isabelle RANCHON-COLE, PU
Valérie ROGER-LEROI, PU-PH
Vincent SAPIN, PU-PH
Marie-Pierre SAUVANT-ROCHAT, PU
Ousmane TRAORE, PU-PH
Lauren VERONESE, MCU-PH
Stéphane WALRAND, PU-PH

Article 2 :

Le Directeur Général de l'EPE UCA est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30/11/2021

Le Président

Mathias BERNARD

- Transmis au contrôle de légalité le

01 DEC. 2021

- Publié le

01 DEC. 2021

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.